

Département de l'Ardèche

**Commune de
ST-VINCENT-DE-BARRES**

**Plan
Local
d'Urbanisme**

**2a – Projet d'Aménagement et de Développement Durable
(P.A.D.D.)**

PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION
16 mars 2004	6 septembre 2007	30 juin 2008



*Claude BARNERON - Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
juil.-08*

5.04.131

SOMMAIRE

PREAMBULE.....1

PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....2

ANNEXE

ARTICLES L.121.1 ET L.110. DU CODE DE L'URBANISME6

PREAMBULE

La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat précise dans son article 12 (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) que les plans locaux d'urbanisme :

« comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune »

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est un **document obligatoire du dossier de PLU**.

C'est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble, établi dans le rapport de présentation.

Cette politique d'aménagement doit respecter **les grands principes d'aménagement édictés par les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme** (voir annexe).

L'article L.121.1 est reproduit en fin de document, et les trois grands principes qu'il énonce sont :

- Equilibre entre développement (urbain et rural) d'une part et protection des espaces agricoles et forestiers et des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- Mixité sociale et diversité des fonctions urbaines ;
- Utilisation économe de l'espace et respect de l'environnement.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune de SAINT-VINCENT-DE-BARRES fait le choix d'une évolution avant tout respectueuse de son caractère rural.

Protéger et pérenniser l'activité agricole :

- Stopper le mitage des zones à fort potentiel agricole en créant un secteur agricole inconstructible.
- Protéger les secteurs remembrés, les zones irriguées, les îlots de semences.

Maîtriser la croissance démographique afin d'accueillir environ 80-100 nouveaux habitants sur 10 ans (soit une croissance de 1 à 1,5 % par an environ).

Mettre à niveau le dispositif d'assainissement communal :

- Réaliser un ouvrage de traitement des eaux usées pour le village.
- Réaliser un dispositif d'assainissement collectif (réseau plus station de traitement) pour les quartiers du Serre, de Rieutord et les futures zones d'urbanisation.
- Mettre en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cadre de la communauté de communes.

Améliorer et adapter la capacité des équipements publics en adéquation avec les projets urbains :

- Renforcer et/ou étendre le réseau d'eau potable dans les zones à urbaniser,
- Prévoir l'agrandissement du cimetière,
- Améliorer le stationnement et l'accueil au village,
- Améliorer le carrefour de la voie communale n°1 sur la RD2 ;
- ...

Aménager et valoriser le village médiéval dans ses limites actuelles afin de développer son attractivité et inciter les réhabilitations du bâti ancien.

Développer l'urbanisation de manière maîtrisée dans le respect de la structure traditionnelle avec le choix d'un étoffement modéré de certains hameaux plutôt qu'un étalement urbain trop important.

- Renforcer le hameau du Serre,
- Renforcer le quartier de Rieutord et développer le secteur de Maupertus dans le futur (en fonction de la réalisation des équipements publics nécessaires)

Diversifier l'offre de logements en favorisant l'offre locative.

Protéger les richesses naturelles paysagères et patrimoniales :

- Protéger le massif des Monts de Barrès (création d'une zone de stricte protection),
- Protéger le village médiéval,
- Protéger les espaces naturels répertoriés ou non.
- Protéger les éléments du patrimoine local : bâtisses de caractère (Faugères, Château d'Aleyrac, Château du Chevalier), éléments architecturaux intéressants (encadrements de porte, ...)

Promouvoir un tourisme « doux » respectueux de l'environnement :

- Poursuivre la démarche « village de caractère »,

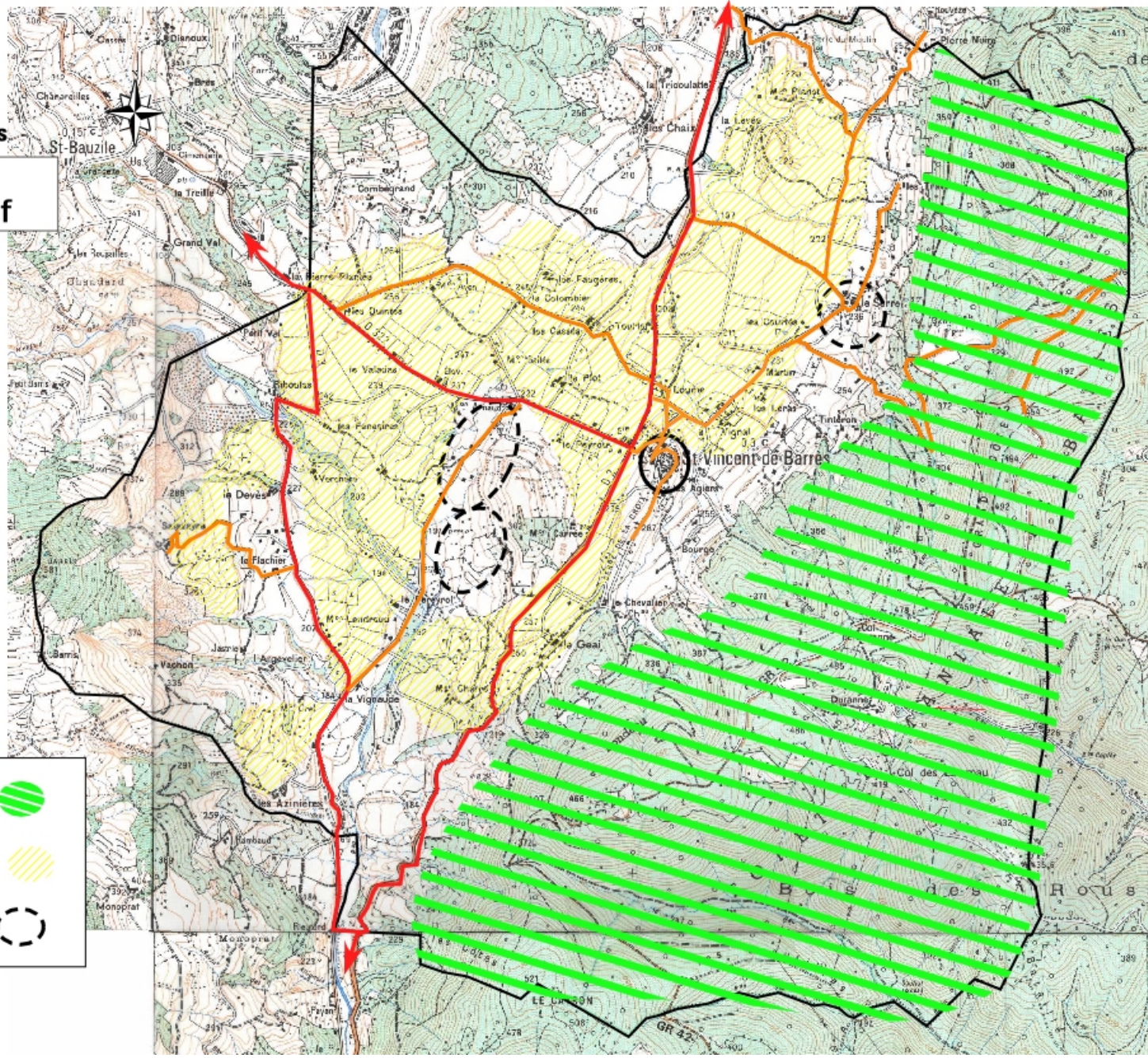
Prendre en compte les risques et limiter les nuisances:

- Pas d'urbanisation dans la zone à risque d'inondations du Rieutord,
- Réduire la pollution des eaux par la mise en place de dispositifs d'assainissement collectif,
- Prendre en compte la présence de bâtiments d'activités agricoles,
- Prendre en compte le périmètre de la carrière CECA,
- Prendre en compte la route à grande circulation (RD2).

Département de l'Ardèche

Commune de
Saint Vincent de Barrès

P.A.D.D.
Schéma Illustratif



protection espaces naturels



préservation espaces agricoles



espace urbain ou à urbaniser



ANNEXE

Annexe

Articles L.121.1 et L.110. du Code de l'Urbanisme

Article L.121.1 du Code de l'Urbanisme(Loi n° 2000-1208 du 13/12/2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- a) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- b) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- c) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme (Loi n° 83-8 du 7/01/1993)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, (L.n° 91-662 du 13 juillet 1991, article 5) « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, » de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (L. n° 87-565 du 22 juillet 1987, article 22) « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (L. n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 17-I) « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.